

Résumé de la réunion

La 265^e réunion s'est tenue par vidéoconférence le 25 août 2021.

Étaient présents :

M. Pierre Philie, président	M. Joseph Annahatak
M. Daniel Berrouard	Mme Lisa Koperqualuk
Mme Cynthia Marchildon	
Mme Murielle Vachon	

Secrétaire exécutif : Florian Olivier

Projet d'ateliers terminologiques	<ul style="list-style-type: none"> • La Commission commence une liste de termes à traduire en vue des ateliers de terminologie.
Organisation d'une rencontre avec le groupe de travail sur la Loi sur l'évaluation d'impact	<ul style="list-style-type: none"> • La Commission demande au groupe de travail d'envoyer ses questions par écrit pour juger de la nécessité d'une rencontre.
Déménagement du secrétariat à Kangiqsujuaq	<ul style="list-style-type: none"> • La maison de fonction du secrétaire exécutif sera bientôt libérée, permettant à ce dernier d'y emménager.

Allammaq, Puimajuq et Expo Ouest, l'augmentation du taux de traitement de minerai à 4 500 tonnes par jour, l'élargissement de routes, le déplacement du bassin collecteur et du point de rejet de la mine satellite Méquillon, l'exploitation de différentes carrières et sablières, la perte d'habitat du poisson supplémentaire à la traverse Tr-5 et le déplacement mineur de la route Ivakkak dans la zone de traverse Tr-20.

Le projet visé par la présente demande consiste en l'exploitation d'une portion du gisement Méquillon par voie souterraine avec accès par rampe. Ce projet, dit Méquillon UG1, constitue un prolongement de l'exploitation du gisement actuel qui avait été autorisée par le CA de 2008. Les infrastructures existantes sont constituées d'une halde à stériles, d'un bassin d'accumulation des eaux, un système de traitement des eaux, un bureau et des infrastructures de services.

L'exploitation par voie souterraine implique la construction de nouvelles infrastructures. Un portail d'accès à la rampe souterraine d'une hauteur de 5 m et d'une largeur de 5 m sera aménagé en surface à l'est de la fosse, soit à l'endroit de l'aire d'accumulation du minerai existante. La rampe souterraine aura une longueur d'environ 7 143 m, une pente maximale de 15 % et atteindra une profondeur de 480 m. Une aire d'entreposage temporaire du minerai d'une superficie de 13 000 m² pouvant contenir 48 000 m³ de minerai sera aménagée à l'est de la zone prévue pour l'aménagement des bâtiments. Des infrastructures de soutien pour les opérations souterraines seront également construites, incluant une usine de remblais souterraine, un atelier mécanique, cinq génératrices, des réservoirs à diesel, trois cheminées de ventilation (d'environ 25 m² chacune) avec leur chemin d'accès et des plateformes pour accueillir les monteries de ventilation et de sortie de secours.

Après avoir analysé les renseignements préliminaires qui lui ont été transmis, la Commission souhaite obtenir de plus amples informations de la part du promoteur afin de poursuivre l'analyse du dossier et ainsi rendre sa décision sur la modification du CA.

La Commission demande au promoteur de lui faire parvenir les réponses aux 11 questions et commentaires suivants :

Plan de réaménagement et de restauration

QC-1. Le dépôt du plan de réaménagement et de restauration est requis en vertu de l'article 232.6 de la Loi sur les mines. Ce plan doit être déposé au ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN), pour approbation, et en copie à l'Administrateur provincial, pour information.

Gestion des eaux

QC-2. Pour les opérations souterraines au gisement Méquillon UG1, la Commission demande au promoteur de préciser si des fossés seront nécessaires afin de détourner les eaux propres ou les eaux contaminées dans le secteur où seront installées les nouvelles infrastructures.

Gestion du minerai

QC-3. La Commission demande au promoteur de préciser pourquoi la halde à minerai existante n'aura pas besoin d'être agrandie. Le promoteur devra démontrer que les eaux qui pourront potentiellement entrer en contact avec le minerai sur la nouvelle halde seront détournées vers le bassin de collecte des eaux.

L'exploitation par voie souterraine du gisement Méquillon UG1 est liée à la demande de modification également en cours pour la gestion des résidus dans la fosse Expo puisque le minerai

à potentiel de génération d'acide sera usiné au concentrateur du site Expo et les résidus seront ensuite déversés dans la fosse à ciel ouvert du site Expo, et ce, jusqu'en 2028, par conséquent :

QC-4. La Commission demande au promoteur de déposer une mise à jour de sa gestion des résidus dans la fosse Expo en prenant en considération la disposition des résidus du gisement Méquillon UG1. L'obtention de l'autorisation de la gestion des résidus de la fosse Expo est un préalable à l'acceptabilité de la présente demande de modification d'autorisation pour l'exploitation par voie souterraine du gisement Méquillon UG1. Une révision du calendrier de réalisation pour l'exploitation du gisement Méquillon UG1 pourrait être requise.

La Commission constate qu'aucun détail de conception de l'aménagement de la halde à minerai n'est présenté afin de démontrer que les exigences de la Directive 019 sur l'industrie minière seront respectées. Par conséquent :

QC-5. La Commission demande au promoteur de fournir une description et un plan détaillé du mode d'entreposage et de détailler les mesures qui seront mises en place pour contrôler le drainage en périphérie. Advenant que l'entreposage de minerai ne puisse être fait sous abri, le promoteur devra indiquer les mesures qui seront mises en place afin de prévenir l'érosion éolienne et la contamination des eaux de surface et souterraines.

QC-6. La Commission demande au promoteur de localiser l'aire d'entreposage temporaire du minerai d'une superficie de 13 000 m² qui sera située à proximité de la zone prévue pour l'aménagement des bâtiments. Ce dernier devra préciser la durée d'utilisation afin de confirmer que la notion de « temporaire » ne signifie pas de « courte durée ».

Gestion des stériles

QC-7. La Commission demande au promoteur de confirmer que la halde à stériles actuelle pourra être utilisée et qu'elle n'aura pas besoin d'être agrandie, considérant la production d'environ 662 000 tonnes de stériles pendant l'exploitation du gisement Méquillon UG1.

Le promoteur mentionne que les stériles miniers provenant du fonçage de la rampe et du minage souterrain seront retournés sous terre.

QC-8. La Commission demande au promoteur de détailler la durée d'entreposage des stériles à l'extérieur, avant d'être retournés sous terre pour le remblayage des chantiers et la séquence de remblaiement.

Émissions atmosphériques

QC-9. La Commission demande au promoteur de préciser si les ventilateurs dans les monteries de ventilation seront installés en surface ou sous terre. Advenant qu'ils soient installés en surface, le niveau de décibel des ventilateurs ainsi que l'impact de ce bruit dans l'air ambiant devront être détaillés. De plus, la Commission demande au promoteur d'indiquer si ce bruit pourrait être perceptible depuis le Parc national des Pingualuit et s'il pourrait y avoir des répercussions sur les usagers du parc ou sur la faune. Le cas échéant, le promoteur devra proposer des façons des mesures d'atténuation appropriées.

Calendrier de réalisation

Le promoteur mentionne que l'exploitation du gisement Méquillon UG1 est prévue au quatrième trimestre de l'année 2022 et devrait se terminer en 2031. Toutefois, il n'y a pas de précision concernant la phase construction.

- QC-10.** La Commission demande au promoteur de fournir une séquence détaillée des travaux incluant un calendrier de réalisation du projet en fonction de l'autorisation pour la gestion des résidus dans la fosse Expo.

Infrastructures projetées

L'autorisation ministérielle délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement le 15 octobre 2019 comprenait la construction et l'utilisation d'un seul garage.

- QC-11.** La Commission demande au promoteur de préciser s'il désire installer un deuxième garage souterrain ou s'il fait référence au garage existant.

Action : lettre à l'Administrateur — questions et commentaires

6. Projet de traitement en biopile et in situ de sols contaminés par des hydrocarbures pétroliers à Ivujivik, par la Fédération des Coopératives du Nouveau-Québec (3215-16-059)

6.1. Renseignements préliminaires

Tâche : Pour discussion, décision

Un déversement de diésel est survenu en mai 2020 à la station de pompage du village nordique d'Ivujivik, en marge du lac Imirtavialuk. Avec l'approbation de la municipalité, les sols contaminés ont été excavés et entreposés au lieu d'enfouissement en milieu nordique du village d'Ivujivik. Les sols excavés contiennent des concentrations élevées d'hydrocarbures pétroliers, d'hydrocarbures aromatiques polycycliques et monocycliques qui nécessitent une décontamination. Le promoteur prévoit le traitement en biopile des sols excavés au site de la station de pompage afin d'atteindre des concentrations d'hydrocarbures permettant que ces derniers puissent être utilisés comme matériel de recouvrement périodique au lieu d'enfouissement du village, conformément aux exigences du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles (REIMR ; Q-2, r.19). Le volume à traiter est évalué entre 300 et 400 m³. Les dimensions approximatives de la biopile seront de 12 mètres de largeur par 12 mètres de longueur par 2 mètres de hauteur. Les sols contaminés seront traités sur le lieu d'enfouissement du village où ils sont actuellement entreposés, en complément, un traitement in situ autour de la station de pompage vise à éliminer la contamination résiduelle du site pour réaliser une remise à l'état initial.

Après avoir analysé les renseignements préliminaires qui lui ont été transmis, la Commission estime qu'il n'apparaît pas opportun d'assujettir le projet à la procédure d'évaluation et d'examen sur l'environnement et le milieu social. Cependant, la Commission tient à faire remarquer au promoteur les éléments suivants :

Les coordonnées fournies dans la section 2.1 du document de renseignements préliminaires sont erronées puisqu'elles ne correspondent ni à la station de pompage (traitement in situ) ni au lieu d'enfouissement en milieu nordique (traitement en biopile). La Commission demande au promoteur de fournir les coordonnées précises de chacun des sites de traitement.

Enfin, le promoteur indique dans les renseignements préliminaires qu'il compte éventuellement ajouter des sols contaminés provenant d'autres sources, sans en préciser les volumes ni l'origine. Advenant le cas, la Commission tient à informer le promoteur qu'il devra déposer une autre demande de non-assujettissement pour traiter ces sols.

Action : lettre à l'Administrateur : non-assujettissement.

AFFAIRES DÉCOULANT DES RÉUNIONS PRÉCÉDENTES

7. **Projet de construction d'un chemin d'accès sur le territoire du village nordique de Kuujjuarapik par le village nordique de Kuujjuarapik (3215-05-008)**

7.1. Complément d'information, réponses aux questions et commentaires

Tâche : Pour discussion, décision

Le village nordique de Kuujjuarapik et la Nation Crie de Whapmagoostui utilisent depuis les années 1950 le même lieu d'enfouissement en tranchées pour les déchets solides qui est situé dans les limites municipales de Kuujjuarapik, à proximité de l'aéroport et des deux communautés. En plus d'être sur le point d'atteindre la limite de sa capacité, sa localisation présente un risque pour la navigation aérienne par la présence accrue d'oiseaux. De plus, la fumée générée par le brûlage des déchets, réalisé pour réduire la quantité de déchets à enfouir, a un impact considérable sur les communautés en affectant la qualité de l'air.

Les deux communautés ont donc identifié le besoin d'ouvrir un nouveau lieu d'enfouissement pour remplacer ce site, projet étudié par le Comité d'examen des répercussions sur l'environnement et le milieu social (COMEX) pour lequel un certificat d'autorisation a été émis par l'Administrateur régional le 13 novembre 2019. Le site retenu est localisé à plus de 5 km au nord des communautés de Kuujjuarapik et Whapmagoostui, sur des terres crie de catégorie IA. L'aménagement, l'exploitation et la fermeture du nouveau lieu d'enfouissement sont sous la responsabilité de la Nation Crie de Whapmagoostui.

L'accès au nouveau site se fera par la route principale à partir de laquelle sera aménagé un chemin d'accès d'environ 1,5 km traversant des terres inuites de catégorie I puis des terres crie de catégorie IA.

Le choix du chemin d'accès présenté au COMEX dans l'étude d'impact a considéré les enjeux liés au déneigement et l'évitement d'un milieu humide. Une portion d'environ 600 m de cette route est située sur des terres inuites de catégorie I et est visée par le chapitre 23 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (CBJNQ) alors que le reste du projet est visé par le chapitre 22 de la CBJNQ. Cette portion de route, bien qu'elle soit intimement liée au projet de nouveau lieu d'enfouissement qui a été analysé par le COMEX, est considérée comme un projet distinct qui fait l'objet de la présente demande d'attestation de non-assujettissement.

Après avoir procédé à l'analyse des renseignements préliminaires, la Commission avait décidé d'adresser au promoteur une série de questions et commentaires qui visait à obtenir un engagement et des précisions concernant la fermeture et la réhabilitation des sites existants d'entreposage et d'élimination de matières résiduelles à Kuujjuarapik, partagés avec la communauté de Whapmagoostui.

Compte tenu des informations présentées, la Commission estime qu'il n'apparaît pas opportun d'assujettir le projet à la procédure d'évaluation et d'examen sur l'environnement et le milieu social.

Action : lettre à l'Administrateur — non-assujettissement

8. Projet de reconstruction de ponceaux et réfection de la traverse du cours d'eau Tasialuup dans le village nordique de Kangirsuk par l'Administration régionale Kativik (3215-08-024)

8.1. Réponses aux questions et commentaires

Tâche : Pour discussion, décision

La traverse du ruisseau Tasialuup est le seul chemin d'accès vers le lieu d'enfouissement en milieu nordique situé à l'ouest de la communauté de Kangirsuk. La traverse existante, qui a fait l'objet d'une attestation de non-assujettissement le 20 juin 2013 (V/Réf. 3215-05-005), a été fortement endommagée lors de la crue de 2016 : un des ponceaux principaux a été arraché. Il a été remplacé par une structure temporaire constituée de deux conteneurs maritimes bout à bout recouverts d'un platelage de bois. Le second ponceau principal montre des traces importantes de corrosion et est partiellement effondré. De plus, le remblai actuel présente des traces d'érosion, notamment autour des ponceaux principaux. Ces bris entraînent une diminution des fonctions du ponceau principal, érodé, ainsi qu'une incapacité à évaluer la sécurité et la solidité du ponceau principal temporaire.

Considérant les risques de nature hydraulique et de sécurité civile que présente la structure actuelle ainsi que l'importance de la route pour les services publics et l'accès au territoire, le promoteur souhaite procéder à la réfection de la traverse en y remplaçant les ponceaux désuets et en stabilisant la structure par enrochement.

La traverse du cours d'eau Tasialuup subira des réfections importantes sur la totalité de sa longueur (200 m). Les deux ponceaux principaux et les deux ponceaux de débordement seront retirés pour être remplacés par deux nouveaux ponceaux rectangulaires en béton armé. De plus, deux glissières de sécurité en métal seront installées sur la traverse. La traverse sera empierrée (calibre 300 à 500 mm) sur toute sa longueur afin d'assurer sa stabilité.

Après avoir reçu et examiné les renseignements préliminaires, la Commission avait décidé d'adresser au promoteur une série de questions et commentaires.

Après avoir reçu et analysé les renseignements complémentaires, la Commission estime qu'il n'apparaît pas opportun d'assujettir le projet à la procédure d'évaluation et d'examen sur l'environnement et le milieu social.

Action : lettre à l'Administrateur — non-assujettissement

9. Projet de centrale de relève sur le territoire du village nordique d'Inukjuak par Hydro-Québec (3215-10-012)

9.1. Étude d'impact sur l'environnement et le milieu social

Tâche : Pour discussion, décision

La corporation foncière Pituvik et l'entreprise québécoise Innergex énergie renouvelable inc. procèdent depuis près de deux ans à la construction, dans le village d'Inukjuak, d'une centrale hydroélectrique devant alimenter le village à compter de 2022 et désignée comme Innavik. Celle-ci contribuera à la lutte contre les gaz à effets de serre et au développement socio-économique de la communauté.

Dans le cadre du projet à l'étude la société Hydro-Québec (ci-après « le promoteur »), projette la construction d'une nouvelle centrale thermique au village d'Inukjuak. Ce projet vise à prendre la relève de la centrale hydroélectrique Innavik en cas de bris ou de maintenance. Le projet prévoit deux groupes électrogènes de 2,5 à 3 mégawatts (MW), pour une puissance installée d'environ

6 MW, mais avec la possibilité d'ajouter plus tard, au besoin, un troisième groupe d'une puissance de 2,5 à 3 MW. La centrale de relève sera construite à proximité du nouveau poste à 25 kV auquel elle sera raccordée. La superficie aménagée sera d'environ 9 446 m² et accueillera la centrale, un parc à carburant ainsi que des aires d'entreposage pour les besoins d'exploitation. La mise en exploitation de la centrale projetée est prévue pour décembre 2024.

Les données présentées dans l'étude d'impact, notamment l'étude de dispersion atmosphérique, sont basées sur un scénario où la centrale thermique de relève est équipée de deux groupes électrogènes. Par conséquent, l'analyse du projet a été effectuée sur la base de ce scénario. Advenant l'ajout d'un troisième groupe électrogène à la centrale, la Commission souhaite informer le promoteur qu'il devra déposer une demande de modification de son certificat d'autorisation.

Le projet étant assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social, le promoteur a transmis une étude d'impact à la Commission.

Après avoir analysé l'étude d'impact qui lui a été transmise, la Commission souhaite obtenir de plus amples informations de la part du promoteur afin de poursuivre l'analyse du dossier et ainsi rendre sa décision sur la délivrance du certificat d'autorisation (CA) du projet. La Commission décide d'adresser au promoteur la série de questions et commentaires, ci-dessous :

Description du projet

À différents endroits de l'étude d'impact, notamment aux sections 4.1.9 et 5.6.2.5 ainsi qu'à la section 17 de l'annexe E, il est question de la gestion des matières résiduelles (non dangereuses et dangereuses). Considérant que la situation de la gestion des matières résiduelles dans le nord du Québec est une problématique importante, il est essentiel de s'assurer que les matières résiduelles générées lors de la construction, de l'exploitation et de la fermeture de la centrale seront éliminées conformément au Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19) (REIMR). Il convient, entre autres, de s'assurer que les matériaux non utilisés, ou encore la machinerie apportée par les entrepreneurs ne soient pas abandonnés sur le terrain de la centrale et qu'ils retournent bel et bien dans le sud du Québec ou soient valorisés sur place.

QC-1. Par conséquent, la Commission demande au promoteur de fournir les éléments d'information suivants :

- Une liste des matières résiduelles générées lors de la construction, de l'exploitation et de la fermeture de la centrale. Cette liste doit inclure l'ensemble des matières résiduelles générées (matières putrescibles, métaux, plastiques, fibres, verre, bois, pneus, produits électroniques, etc.), incluant les solides récupérés par l'unité de traitement des eaux domestiques, notamment les boues septiques ;
- Un plan de gestion des matières résiduelles, favorisant leur valorisation, qui détaillera notamment les modes d'entreposage, de triage et de transport, les aménagements prévus pour l'aire d'entreposage et de triage, les conditions d'entreposage, la durée de l'entreposage avant le transport ;
- Le nom des écocentres et des lieux d'enfouissement régis par le REIMR qui recevront l'ensemble des matières résiduelles produites dans le cadre du projet ainsi qu'une preuve écrite de leur accord à recevoir ces matières résiduelles.

À la section 5.6.2.5 (pages 5-45 et 5-46 du volume 1 de l'étude d'impact), il est fait état de la gestion des matières résiduelles dans le village d'Inukjuak. Il y est mentionné que le village utilise un lieu d'enfouissement en milieu nordique (LEMN) pour l'élimination des matières résiduelles.

QC-2. La Commission demande au promoteur de préciser s'il est prévu d'y éliminer des matières résiduelles. Dans l'affirmative, un document confirmant l'accord du LEMN à recevoir ces matières résiduelles doit être fourni.

Caractérisation du milieu

À la page 15 de la Directive, il est mentionné que le promoteur doit réaliser une caractérisation physicochimique de l'état initial des sols avant l'implantation du projet, réalisée selon le Guide de caractérisation de l'état initial des sols avant l'implantation d'un projet industriel du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC).

QC-3. La Commission demande au promoteur de déposer cette étude.

À la section 5.4.4 (pages 5-10 à 5-11 du volume 1 de l'étude d'impact), il est mentionné qu'une évaluation environnementale de site phase I, ainsi qu'une caractérisation environnementale des sols, ont été réalisées par Englobe sur le site d'implantation, respectivement en 2020 et 2021.

QC-4. La Commission demande au promoteur de déposer le rapport d'évaluation environnementale de site phase I ainsi que l'étude de caractérisation environnementale des sols mentionnés à l'étude d'impact.

Gaz à effet de serre et changements climatiques

La section 3.7 de la Directive pour la préparation de l'étude d'impact sur l'environnement et le milieu social (ci-après la Directive) stipule que le promoteur doit élaborer un plan de surveillance des émissions des gaz à effet de serre (GES). Ce plan doit être mis en place afin de suivre, et possiblement mieux contrôler, la consommation de carburants et les émissions du projet.

QC-5. La Commission demande au promoteur de déposer un plan de surveillance des émissions de GES en phase de construction, dans lequel doit figurer, entre autres, la consommation de carburant tout au long de la phase de construction.

À la section 5.4.1.2 (page 5-7 du volume 1 de l'étude d'impact), portant sur l'adaptation du projet aux changements climatiques, il est mentionné que : « l'augmentation probable de la fréquence et de l'envergure d'événements météorologiques extrêmes, comme des orages, des vents violents, de fortes précipitations sous forme liquide ou solide, peut mener à des défaillances de la centrale de réserve ».

QC-6. La Commission demande au promoteur de compléter son analyse en faisant état des composantes du projet potentiellement vulnérables à de tels événements, par exemple les structures destinées au drainage des eaux de surface, et des mesures d'adaptation envisagées. Dans certains cas, il pourrait s'avérer nécessaire de majorer les normes et règlements du Code national du bâtiment du Canada afin d'assurer la résilience du projet en climat futur.

À propos des risques actuels et appréhendés des changements climatiques ainsi que sur la caractérisation du pergélisol des communautés du Nunavik, le promoteur pourra également se référer aux cartes et documents de synthèse récemment développés pour chaque village du Nunavik par le Centre d'études nordiques, en collaboration avec le ministère des Affaires municipales et de l'habitation et le ministère de la Sécurité publique :

<https://experience.arcgis.com/experience/563a353574604dfaabaec67d0d116b12/page/home/>

Environnement sonore

La section 6.8.3.1 (page 6-23 du volume 1 de l'étude d'impact), portant sur les impacts prévus pendant la construction et mesures d'atténuation, mentionne que le promoteur mettra en œuvre la section 2 des clauses environnementales normalisées d'Hydro-Québec.

QC-7. La Commission recommande au promoteur de s'engager aussi à appliquer et à respecter les « Lignes directrices relativement aux niveaux sonores provenant d'un chantier de construction industriel » du MELCC.

À la section 6.8.3.2 (pages 6-23 à 6-30 du volume 1 de l'étude d'impact), portant sur les impacts prévus pendant l'exploitation, il est mentionné que : « il appert que le critère de bruit du MELCC dont l'application est la plus appropriée en pareille circonstance est celui portant sur les chantiers de construction ».

QC-8. La Commission demande au promoteur de s'engager à appliquer et à respecter la note d'instructions 98-01 « Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent » du MELCC (NI 98-01).

En lien avec la précédente question et la modélisation du climat sonore présentée à la section 6.8.3.2 (pages 6-23 à 6-30 du volume 1 de l'étude d'impact), il apparaît, sur la base de la mise en application de la NI 98-01 et des données présentées au tableau 6-7, qu'en phase d'exploitation :

- La limite maximale de jour de la NI 98-01, qui est 45 dBA pour une telle zone, sera dépassée aux points d'évaluation 5 et 6 ;
- La limite maximale de nuit, qui est de 40 dBA (niveau acoustique d'évaluation LAr, 1 h), sera dépassée aux points d'évaluation 1,2, 4,5 et 6 ;
- Dans tous les cas, il y a dépassement advenant qu'un récepteur sensible se retrouve dans les zones identifiées ou équivalentes de ces points d'évaluation identifiée et qu'il y a exploitation durant la période visée.

Sur la base des constats présentés ci-dessus, il apparaît qu'une utilisation de nuit serait non conforme dans contexte actuel sans mesures d'atténuation. Il apparaît également qu'une utilisation de jour serait non conforme si des récepteurs sensibles se retrouvent dans les zones isophones des points d'évaluation 5 et 6. En référence à ces derniers points d'évaluation, un extrait issu de la page 6-28 du volume 1 de l'étude d'impact stipule que : « Ces lieux étant actuellement non habités, mais des lotissements y étant envisagés, aucune mesure d'atténuation supplémentaire n'est requise à ce jour ».

QC-9. Par conséquent, la Commission demande au promoteur d'expliquer de façon détaillée ses intentions afin d'appliquer et de respecter la NI 98-01. De plus, la Commission recommande fortement que des mesures d'atténuation soient anticipées dès maintenant afin de respecter les limites maximales prévues à la note NI 98-01.

À la section 6.8.3.3 (page 6-30 du volume 1 de l'étude d'impact), portant sur l'évaluation de l'impact résiduel sur le climat sonore il est mentionné, pour la période que : « La durée de l'impact sera courte, puisque restreinte à une heure par mois et à une trentaine de jours par année ».

QC-10. La Commission demande au promoteur de confirmer s'il s'engage à garantir que cette utilisation sera effective pour toute la durée d'exploitation, soit pour une période approximative de 30 à 50 ans. Le promoteur doit préciser si des scénarios ont été identifiés dans l'éventualité où les besoins en électricité augmentaient significativement durant cette période, par exemple à la suite de l'augmentation démographique ou de problèmes de production à la centrale Innavik particulièrement en débits hivernaux. S'il n'est pas possible d'écarter complètement la possibilité que la centrale thermique de relève soit utilisée plus souvent qu'une heure par mois à raison d'une trentaine de jour par année, l'évaluation de l'impact résiduel et un suivi de celui-ci devra également considérer ce cas de figure.

QC-11. La Commission demande au promoteur de mettre en place un programme de gestion des plaintes en phase de construction et en phase d'exploitation.

Mesures de prévention des accidents et sécurité des installations en phase d'exploitation

Les tableaux 8-4 et 8-5, présentés à la section 8.1.9 (pages 8-8 à 8-9 du volume 1 de l'étude d'impact), indiquent qu'une proportion considérable des incidents est attribuable à des erreurs humaines.

- QC-12.** La Commission demande au promoteur de déposer un plan de formation du personnel affecté à la gestion des matières dangereuses, ainsi qu'une liste des améliorations prévues afin de minimiser les risques d'incidents.

Surveillance et suivi environnementaux

La page 25 de la Directive mentionne que l'étude d'impact doit présenter la liste des éléments nécessitant une surveillance environnementale ainsi que les caractéristiques du programme de surveillance pour chacun des milieux.

- QC-13.** Tenant compte à la fois de la durée du projet, des conséquences possibles liées aux changements climatiques et de la présence du pergélisol au site du projet, la Commission demande au promoteur de justifier pourquoi aucun programme de surveillance de la qualité de l'eau souterraine n'est considéré.

À la section 9.2 (page 9-1, du volume 1 de l'étude d'impact), il est mentionné que le promoteur propose un suivi de l'environnement sonore au cours de la première année d'exploitation.

- QC-14.** Afin de valider la modélisation du climat sonore et l'hypothèse énoncée à la page 6-26 de l'étude d'impact, selon laquelle « les bruits qui seront produits par la centrale projetée en exploitation ne présenteront pas de caractéristiques entraînant l'application de termes correctifs », la Commission demande au promoteur de déposer un programme de suivi du climat sonore, couvrant minimalement la première année suivant la mise en exploitation, et s'engager à le mettre en application. Le programme de suivi du climat sonore devra notamment comprendre la description de la méthode de mesure acoustique et l'identification de mesures correctives.

Étude de dispersion atmosphérique

À la section 2.2, portant sur la description des équipements et des scénarios de simulation, il est mentionné que le scénario de relève pour la centrale de capacité de 6 MW prévoit l'utilisation d'un seul groupe électrogène.

- QC-15.** La Commission demande au promoteur d'indiquer s'il y a possibilité que les deux groupes électrogènes prévus avec la capacité actuelle soient utilisés en situation de relève. Le promoteur doit également indiquer si les groupes électrogènes sont susceptibles d'opérer au maximum de leur capacité. Dans l'affirmative, ces scénarios devraient également être modélisés et déposés dans le cadre de la présente analyse.

À la section 2.3, portant sur les normes d'émissions à l'atmosphère, le tableau 2 présente une valeur limite de 2,2 g/MJ pour les hydrocarbures totaux. Toutefois, les groupes électrogènes seront alimentés au diesel ; or, selon l'article 52 du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, la valeur limite pour les hydrocarbures totaux devrait être de 0,28 g/MJ pour un moteur de puissance nominale égale ou supérieure à 1 MW qui utilise un tel carburant.

- QC-16.** La Commission demande au promoteur de confirmer qu'il tiendra compte de la bonne information et d'apporter les explications et correctifs nécessaires, le cas échéant.

Enfin, concernant les paramètres d'émission présentés à la section 3.9 :

- QC-17.** La Commission demande au promoteur de fournir les informations suivantes :

- La publication utilisée comme référence pour les taux d'émissions d'odeurs des génératrices diesel du groupe 0 (Alberico, 2001) ;
- Des précisions concernant les données qu'il a utilisées, provenant de la référence citée (EPA Moves2014b, 2018), pour établir le ratio des facteurs d'émission d'hydrocarbures afin de calculer le taux d'émission des odeurs ;
- Les fiches techniques du fabricant des groupes électrogènes incluant les données d'émissions de contaminants selon le régime utilisé.

Action : lettre à l'Administrateur — questions et commentaires

10. Projet d'ateliers terminologiques

Tâche : Pour discussion, décision

Les membres examinent un exemple de liste de termes à traduire, reçu par le président de la part de Glencore. De l'avis général, la liste sera beaucoup plus longue que l'exemple examiné et par conséquent il serait bon de commencer à collecter les termes dans un document unique. Aucune date limite de collecte n'est décidée pour le moment.

Action : le secrétaire exécutif va ouvrir un document partagé en ligne pour y collecter les termes à traduire en inuktitut lors d'ateliers de terminologie en environnement.

11. Organisation d'une rencontre avec le groupe de travail sur la Loi sur l'évaluation d'impact

Tâche : Pour discussion, décision

Les membres se questionnent sur le but de la démarche. De l'avis général, le groupe de travail sur la Loi sur l'évaluation d'impact devrait soumettre ses questions par écrit afin de mieux évaluer le besoin d'une rencontre. Le président communiquera avec le groupe de travail.

Action : demander au groupe de travail sur la Loi sur l'évaluation d'impact d'envoyer ses questions à la Commission afin d'évaluer la nécessité d'une rencontre.

12. Déménagement du secrétariat à Kangiqsujuaq

Pour information

La maison de fonction du secrétaire exécutif (SE) est sur le point d'être libérée. Un nettoyage et quelques rénovations mineures seront effectuées sous peu et le SE pourra y emménager.

13. Varia

Déménagement des archives de la CQEK

Pour information

Le SE attend de recevoir le contrat de la part de l'institut culturel Avataq afin d'effectuer le déménagement des archives dans l'entrepôt de ce dernier.

14. Prochaine réunion

La prochaine réunion aura lieu à Kangiqsujuaq le 20 octobre 2021

DOSSIERS EN COURS D'ANALYSE

Rapport de suivi environnemental et social 2019 — Projet minier Raglan — Projets de phase II et III par Glencore Canada Corporation (3215-14-019)

Rapport de suivi environnemental et social 2020 — Projet minier Raglan — Projets de phase II et III par Glencore Canada Corporation (3215-14-019)

Rapport de suivi environnemental et social 2019 - Projet de minerai à enfournement direct, projet « 2a » (Goodwood) par Tata Steel Minerals Canada (3215-14-014)

Projet minier Raglan — Projet de phase II et III par Glencore Canada Corporation. Suivi des conditions 1 et 3 du certificat d'autorisation du 11 juillet 2017 (3215-14-019)

Projet minier Raglan — Projet de phase II et III par Glencore Canada Corporation. Suivi des conditions 4 et 8 du certificat d'autorisation du 11 juillet 2017 (3215-14-019)

Demande de modification du certificat d'autorisation — Travaux d'alimentation électrique du camp de la baie Déception et installation d'une fibre optique par Canadian Royalties inc. (3215-14-007)

Augmentation de la puissance de la centrale thermique à Kuujuarapik par Hydro-Québec (3215-10-015)

9. Projet de centrale de relève sur le territoire du village nordique d'Inukjuak par Hydro-Québec (3215-10-012)

9.1. Étude d'impact sur l'environnement et le milieu social

Tâche : Pour discussion, décision

10. Projet d'ateliers terminologiques

Tâche : Pour discussion, décision

11. Organisation d'une rencontre avec le groupe de travail sur la Loi sur l'évaluation d'impact

Tâche : Pour discussion, décision

12. Déménagement du secrétariat à Kangiqsujuaq

Pour information

13. Varia

14. Prochaine réunion

